

**M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre pour tirer quelque chose au clair. Une des parties a-t-elle le droit d'interjeter appel contre la décision d'une commission qui a refusé d'accorder une audience, si la loi elle-même accorde à cette commission le pouvoir discrétionnaire de décider si oui ou non une audience doit avoir lieu?

**L'hon. M. Turner:** C'est une bonne question. Cela dépend du statut qui s'applique au cas en question. Les recours que prévoit ce bill sont assez étendus pour aller au-delà d'une clause d'obligation de ce genre. Le bill précise bien les pouvoirs de révision. Si l'on n'observe pas les principes de la justice naturelle, si l'on n'accorde pas d'audience, toute partie aurait la possibilité de présenter sa cause. Lorsque la commission outrepassa sa compétence et la portée du statut créant la Cour et son champ d'administration, lorsque la commission se refuse à exercer ses fonctions, lorsqu'elle interprète mal la loi, que l'erreur juridique soit manifeste ou non dans le texte de la décision celle-ci pourra être cassée. La commission ne pourra s'abstenir de donner ses motifs. Les commissions seront tenues de déclarer leurs motifs. Si elles ne le font pas, cela n'empêchera pas la Cour d'examiner les raisons qui ont motivé la décision.

**M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Cela repose-t-il sur une question de droit ou sur une question de fait?

**L'hon. M. Turner:** La Cour n'aura la possibilité d'examiner les faits exposés, sauf si ceux-ci ont été établis d'après une erreur de droit. Je crois que le député de Greenwood (M. Brewin) comprend ce que je veux dire. Si le choix des témoignages se fondait sur une erreur judiciaire, évidemment, cette erreur judiciaire entraînerait la révision de la cause.

• (3.50 p.m.)

**M. McCleave:** L'article 28 dit «de façon absurde ou arbitraire».

**L'hon. M. Turner:** Évidemment. Un des avantages du processus d'examen sera le simple fait que le processus existe. Ceux qui dirigent et président les commissions et les conseils fédéraux du pays savent que leurs constatations sont sujettes à un examen de ce genre. Je rappelle que M. Louis Brandeis, l'un des éminents juges associés de la Cour suprême des États-Unis, a déclaré ceci à propos des organismes de réglementation. Il a dit qu'après quelques années, un organisme en arrivait à refléter les intérêts de l'industrie qu'il était censé réglementer, notamment des

magnats de cette industrie. Ainsi, l'organisme chargé de réglementer la radiodiffusion en arrive à refléter les intérêts des réseaux, contrairement à ceux des radiodiffuseurs indépendants. On disait de l'ancienne Commission des transports, du moins parmi les camionneurs que j'avais parfois l'occasion de représenter, qu'elle était une commission ferroviaire, et le reste.

Pour l'homme d'affaires indépendant, pour celui qui essaie de faire agréer une demande qui peut n'être pas bien vue par les mandarins, la mesure pourra permettre qu'il obtienne d'être entendu de façon équitable—que la décision de la Commission se fonde sur une interprétation appropriée de la loi et que la politique renfermée dans le statut, quelle qu'elle soit, soit juridiquement, interprétée avec justice, donnant ainsi un meilleur avantage au requérant lorsqu'il se présentera devant un organisme ou un tribunal.

De nouveau, je souligne que le bill ne permettrait pas aux tribunaux d'effectuer le travail des commissions ou des conseils fédéraux. Les tribunaux ne substitueront pas, à l'égard des politiques, leur jugement à celui des conseils. Mais il permettra aux tribunaux de s'assurer que les conseils et les commissions remplissent leurs fonctions en conformité de la loi et comme l'a voulu le Parlement, dans les limites de leur compétence et suivant les lois établies.

[Français]

Monsieur l'Orateur, ce projet de loi contient plusieurs autres éléments qui doivent être mentionnés, comme l'abrogation de la loi sur les pétitions de droit. Dorénavant, les actions contre la Couronne seront instituées au moyen d'une simple déclaration. De plus, les mêmes délais de prescription s'appliqueront à la Couronne et aux sujets, qui se verront ainsi placés sur un pied d'égalité devant la cour.

Le projet de loi clarifie et codifie les règles de droit qui s'appliqueront dorénavant à la production de documents, à l'occasion de procédures judiciaires. Mais dans les cas où, auparavant, la production de documents aurait été refusée, pour le motif qu'elle serait allée à l'encontre de l'intérêt public, les règles de droit prévues dans le projet de loi permettront aux cours de tenir compte de l'intérêt public qui s'opposerait à la production de documents, par égard pour l'intérêt du public, dans la bonne administration de la justice et sous réserve de certaines exceptions, telles que des raisons de sécurité nationale, plutôt que de laisser au gouvernement ou à un ministre de décider si un document peut être produit ou non.

[L'hon. M. Turner.]